

## C A P. VII.

## ACTE déclaratoire concernant les actions pour Commerce Criminel.

[29me MAI, 1800.]

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes & par les Loix en force en cette Province on pouvoit intenter une action pour une compensation pécuniaire en dommage pour Commerce Criminel avec la femme du demandeur, à moins qu'une action au Criminel n'ait été intentée et qu'un Verdict, convainquant le défendeur d'adultère, n'ait été obtenu, ce qui est manifestement inconvenient; pour lever tels doutes qu'il soit en conséquence statué et déclaré par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"* que depuis et après la passation de cet Acte, ce ne fera pas une exception valide ou péremptoire dans une action pour compensation pécuniaire en dommage pour Commerce Criminel, par ce que le demandeur n'aura pas intenté une action au Criminel, et obtenu un Verdict convainquant le défendeur d'adultère, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire,

Préambule.

Il ne sera pas nécessaire d'avoir obtenu un Verdict Criminel pour intenter une action pour compensation en dommage pour Adultère.

## C A P. VIII.

ACTE pour empêcher de donner refuge aux matelots qui désertent, pour abroger certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionné, et pour d'autres objets.

[29me MAI, 1800.]

**A**TTENDU qu'il est essentiel pour la protection du Commerce, d'empêcher que les Matelots qui désertent, ne trouvent refuge: Et attendu que les Loix maintenant en force, relativement à cet objet, ne sont point trouvées répondre aux fins désirées; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente unieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de de cet Acte, toute Personne qui logera, recevra chez elle ou cachera aucun Matelot ou Apprentif, qui aura déserté d'aucun Navire ou Vaisseau dans le service de Sa Majesté, ou qui après avoir régulièrement entré en conventions, écrites et signées, de servir à bord d'aucun Navire ou Vaisseau Marchand, en aura déserté, pour plus de douze heures, chaque personne ainsi contrevenante, et connoissant tel Matelot et Apprentif pour déserteur, encourra pour la premiere contravention, une amende de cinq livres, monnoie courante de cette Province, en sus de la pénalité imposée par la dixieme clause de l'Acte intitulé " *Acte qui pourvoit à la plus Grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances*

Préambule.

Pénalité contre ceux qui donneront refuge aux déserteurs.

Acte 34e. Geo: 111. Cap. IV.

B. h.

relatifs